



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons (04)

n° : F – 093-19-P-062

Décision du 21 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-19-P-062 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons (04), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Alpes de Haute-Provence le 15 mai 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à modifier :

- qui porte sur un secteur de 14,7 ha de la commune de Saint-Pons (04), et qui vise à mettre en compatibilité le PPRN afin de rendre possible l'implantation d'un parc photovoltaïque sur deux zones de part et d'autre de l'aérodrome de Barcelonnette situées sur le cône de déjection du Riou Bourdoux, la modification ne portant que sur la partie classée actuellement en zone rouge R6 pour la classer en zone rouge R12, qui permet « *les travaux et constructions de mise en valeur des ressources naturelles (solaires et éoliennes), sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa crue torrentielle de référence avec une étude hydraulique intégrant les données existantes [...] et une étude géotechnique préalable permettant de définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues* »,
- étant précisé que le PPRN approuvé porte sur les risques inondations et crues torrentielles, mouvements de terrain, mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, séismes, avalanches, et que la zone rouge R6 correspond à une zone d'aléa « fort à moyen laves torrentielles T3 » sur le Riou Bourdoux, La Bélarde, et que la zone rouge R12 correspond à une zone d'aléa « moyen crue torrentielle T2 » sur le Riou Bourdoux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le secteur dont le classement doit être modifié de R6 en R12, situé au nord de l'aérodrome, est soumis à un aléa moyen, selon les documents joints à la demande et en particulier selon la carte des aléas, qui montre que l'ensemble de ce secteur est soumis à un aléa T2,
- étant précisé que les différences relatives aux niveaux de vulnérabilité caractérisant les zones R6 et R12 ne portent pas sur les enjeux humains (vulnérabilité faible dans les deux cas), mais sur les enjeux socio-économiques et sur ceux liés à l'intérêt public (vulnérabilités respectivement faible et moyenne en R6 et moyenne et forte en R12), et qu'il en découle que la modification de classement prévue permettra de tenir compte de la présence d'enjeux accrus liés aux biens sans modification des enjeux humains,
- le second secteur, situé au sud de la RD900, a une partie qui empiète sur la zone soumise à un aléa T3 au sujet duquel le dossier (annexe affinant la connaissance de l'aléa) précise qu' « *aucun projet photovoltaïque ne devra empiéter sur la partie hachurée en rouge* », étant en outre rappelé que la modification du PPRN projetée ne concernera pas ce secteur,
- en l'absence d'autre enjeu mis en valeur par le dossier ;

Concluant que :

- la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Saint-Pons (04), n° F-093-19-P-062, présentée par la préfecture des Alpes de Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

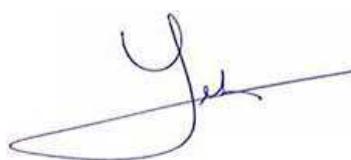
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 21 juin 2019

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.